

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 295

présenté par
M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli,
M. Mathus, M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Après les mots :

« toute personne »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ou à défaut de toute personne mentionnée au 1 du I des mêmes articles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler le principe de subsidiarité défini par la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui prévoit qu'un juge peut prescrire d'abord aux hébergeurs éventuellement responsables, et à défaut aux fournisseurs d'accès à internet, toute mesure propre à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Ce principe est défini à l'article 6-I-8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004.